

**SÉCURITÉ ROUTIÈRE - BALANCES PUBLIQUES -
INFRACTIONS RELATIVES AUX SURCHARGES**

En vigueur le :
1989-06-26

Révisée le :
2006-01-20 / 2009-03-31
/ 2009-08-21
/ 2013-12-19

P.-V. No :
06-01 / 07-06

Actualisée le :
2009-03-31

Référence : *Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2)*

Renvoi :

[Négociation de plaidoyer] - Dans toute poursuite relative aux surcharges constatées sur les balances publiques, le procureur doit agir avec circonspection dans la négociation de plaidoyer, puisque cette catégorie de dossiers fait l'objet d'une tolérance accordée aux transporteurs au moment de la constatation de l'infraction.

Le transport de marchandises est fortement réglementé afin d'assurer la protection des usagers et la sauvegarde du réseau routier. À cette fin, la Commission des transports du Québec inscrit les propriétaires et exploitants de véhicules lourds à son registre et leur attribue une cote. Elle évalue ainsi le comportement des personnes potentiellement à risque et leur impose, le cas échéant, des mesures administratives pouvant aller jusqu'à l'interdiction de circuler.

Pour assurer le respect de l'objectif de la loi en cette matière, le procureur ne devrait pas, à moins de circonstances particulières, modifier un chef d'accusation pour substituer la qualité d'exploitant par la qualité de propriétaire. En effet, cette modification pourrait avoir une influence sur la cote du transporteur au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds.